

Numéro de rôle : 19/1026/A
Numéro de répertoire : 19/ 8895
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame Sara M c/ le C.P.A.S. de COLFONTAINE
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
10 décembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19A1026- Jugement du 10 décembre 2019

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame Sara M

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Ornella CESARO, Avocat à 7000 MONS, rue de la Poterie, 28.

CONTRE : le C.P.A.S. de COLFONTAINE, dont le siège administratif est sis à 7340 COLFONTAINE, Place de Pâturages, 17.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Alain GUERITTE, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc, 7.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête reçue au greffe le 22/08/2019 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendus à l'audience publique du 12 novembre 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut (*recours fondé*), auquel C.P.A.S. de MONS a pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

La demande de Madame Sara M vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de COLFONTAINE le 17 mai 2019 ;
- condamner le C.P.A.S. de COLFONTAINE à lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 15 avril 2019 au 31 mai 2019 ;
- condamner le C.P.A.S. de COLFONTAINE aux intérêts judiciaires ;
- condamner le C.P.A.S. de COLFONTAINE aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19A1026- Jugement du 10 décembre 2019

3. Historique du litige

3.1. Madame Sara M^l est née le 14 juillet 2000 et de nationalité belge.

3.2. A partir du 23 janvier 2019, elle perçoit un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à charge du C.P.A.S. de COLFONTAINE. Madame Sara M vit chez les parents de son compagnon, avec ce dernier (également bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant).

Madame Sara MICHEL est enceinte.

3.3. Le 20 février 2019, Madame Sara M^l se présente auprès du C.P.A.S. de COLFONTAINE en faisant état de son souhait de quitter le logement, en raison d'une situation difficile avec son compagnon. Le C.P.A.S. de COLFONTAINE effectue des démarches pour trouver une maison maternelle mais Madame Sara M^l décide de ne pas donner suite à la proposition.

3.4. Le 4 mars 2019, Madame Sara M^l se présente à nouveau au C.P.A.S. de COLFONTAINE. Elle est hébergée, le jour même par le « service violences intrafamiliales », une maison d'accueil agréée. Le C.P.A.S. de COLFONTAINE prend en charge une partie des frais d'hébergement.

3.5. Le 19 mars 2019, Madame Sara M^l quitte la maison d'accueil pour retourner vivre chez son compagnon.

3.6. Par une décision du 12 avril 2019, le C.P.A.S. de COLFONTAINE prend acte du fait que Madame Sara M^l a quitté la maison d'accueil et lui octroie un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 19 mars 2019.

3.7. A partir du 15 avril 2019, Madame Sara M^l est hébergée à la maison maternelle « Le Kangourou ».

3.8. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 17 mai 2019 est libellée comme suit :

« Agissant suite à la demande du 16/04/2019 dans le cadre de la Loi du 26 mai 2002 instituant le droit à un revenu d'intégration;

Considérant que vous avez été informé du droit à être entendu lors de la séance du Bureau Permanent ;

Ayant constaté que vous remplissez les conditions de nationalité, d'âge et de résidence prévues par la Loi ;

Ayant constaté que vous pouvez prétendre au revenu d'intégration fixé pour la catégorie Personne cohabitante ;

Ayant constaté que le total des ressources dont il est tenu compte est de 0,00 € par an et qu'il est inférieur au montant du revenu d'intégration auquel vous pouvez prétendre ;

Attendu que vous êtes belge, âgée de 18 ans ;

Attendu que vous êtes domicilié avec votre compagnon et la famille de ce dernier

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19A1026- Jugement du 10 décembre 2019

Attendu que vous bénéficiez du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 23/01/2019.

Attendu que vous avez intégré le VIF en date du 04/03/2019 car vous déclarez être victime de violence conjugale.

Attendu qu'en date du 19/03/2019, vous avez quitté le service et êtes retourné vivre chez votre compagnon.

Attendu qu'en date du 10/04/2019, vous nous informez que vous souhaitez à nouveau retourner au VIF.

Attendu que nous avons pris contact avec le VIF et vous l'avez intégré le jour même.

Attendu que vous vous êtes rendu sur place mais avez quitté les lieux quelques heures après votre arrivée car vous avez été informée que le vendredi 12/04/2019 vous avez la possibilité d'intégrer la maison maternelle « le Kangourou ».

Attendu que vous déclarez avoir été chez votre sœur après avoir quitté le VIF.

Attendu que vous avez recontacté notre centre afin de nous déclarer que vous avez fait votre entrée à la maison maternelle « Le kangourou » en date du 15/04/2019.

Attendu que votre compagnon bénéficie également d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant auprès de notre centre, ce dernier a été convoqué et lors de l'entretien avec l'assistante sociale il a déclaré que vous retournez chez lui tous les weekends. De plus, il déclare dans son PIIS qu'il a pour projet de trouver un logement afin de s'installer chez vous.

Attendu que suite à la déclaration de votre compagnon nous avons contacté la maison maternelle afin d'avoir des renseignements complémentaires puisque vous déclarez être victime de violence conjugale.

Attendu que la maison maternelle nous a bien confirmé que vous quittez la maison maternelle chaque weekend.

Attendu que ces faits vont à l'encontre des éléments mis en avant par vous-même afin d'intégrer le VIF et la maison maternelle.

Attendu que qu'à partir du moment où vous retournez chez votre compagnon chaque weekend et que votre projet est de vous vous installez ensemble, votre hébergement au sein de la maison maternelle ne se justifie pas.

Attendu que le revenu d'intégration sociale au taux isolé sollicité découle d'une fraude sociale et financière afin d'en tirer un avantage social et financier.

DECIDE

Article 1^{er} : En vertu de l'article 18 § 1^{er} de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale, révision du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 15/04/2019. En effet le taux isolé découle d'une fraude sociale et financière afin d'en tirer un avantage social et financier, avoir l'acquisition d'un logement social et bénéficier du taux isolé alors que madame a la possibilité d'intégrer le logement familial et peut prétendre à un taux cohabitant.

Article 2^e : Il est accordé un revenu d'intégration fixé à 7.284,12€ par an (607,01 € par mois)

Article 3^e : La présente décision produit ses effets à partir du 15/04/2019.

3.9. Par une décision du 12 juillet 2019, le C.P.A.S. de COLFONTAINE, constatant que Madame Sara M est domiciliée à la maison maternelle « Le Kangourou », lui octroie un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} juin 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19A1026- Jugement du 10 décembre 2019

4. Position du tribunal

4.1. Les principes

4.1.1. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

4.1.2. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

4.1.3. La notion de cohabitation de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 implique la réunion de deux conditions cumulatives, soit la vie sous le même toit qui s'entend du partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ... et l'existence d'un ménage commun qui implique que les cohabitants règlent de commun accord et sinon complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources.

4.2. Application

4.2.1. Madame Sara M sollicite l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé – au lieu du taux cohabitant – pour la période du 15 avril 2019 au 31 mai 2019. Elle plaide qu'au cours de cette période, elle était hébergée en maison maternelle et pouvait dès lors prétendre à un taux isolé (une partie du revenu d'intégration sociale étant versé directement par le C.P.A.S. de COLFONTAINE à la maison maternelle en vue de couvrir les frais d'hébergement).

4.2.2. Le C.P.A.S. de COLFONTAINE plaide que c'est à bon droit qu'il a limité le montant du revenu d'intégration sociale à un taux isolé au cours de la période litigieuse, dès lors que :

- le compagnon de Madame Sara M' aurait déclaré à son assistante sociale que Madame Sara M' revenait chez lui tous les week-ends et qu'ils envisageraient de s'installer à deux ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n° 19A1026- Jugement du 10 décembre 2019

- la maison maternelle a confirmé que Madame Sara M quittait l'établissement pendant le week-end.

4.2.3. Force est de constater que la décision attaquée n'est pas justifiée en fait ni en droit.

4.2.4. Premièrement, les éléments de fait sur lesquels repose la décision ne sont aucunement étayés. Ainsi, aucune déclaration, contresignée par le compagnon de Madame Sara M , ne permet d'établir un projet de cohabitation ni même des visites éventuelles pendant les week-end au cours de la période litigieuse. A défaut du moindre élément probant dans le dossier pour la justifier, la décision attaquée ne peut être qualifiée que d'arbitraire.

4.2.5. Deuxièmement, le rapport social et la décision attaquée semblent témoigner d'une méconnaissance – voire d'un mépris – total du phénomène des violences conjugales et notamment de l'emprise psychologique qu'un partenaire violent peut avoir sur son conjoint. Ce phénomène, bien documenté, explique pourtant les difficultés vécues par les victimes en vue de mettre fin à une relation toxique ou violente et les « allers et retours » fréquents entre le domicile commun et un hébergement séparé. Sans connaître le profil psychologique de Madame Sara M et de son ex-compagnon, ce phénomène d'emprise semble à tout le moins une des explications possibles à ce que le conseil du C.P.A.S. de COLFONTAINE qualifiait à l'audience d'« hésitations sentimentales » de Madame Sara M .

4.2.6. Enfin, la décision est dépourvue de fondement légal, faute pour le C.P.A.S. de COLFONTAINE de démontrer l'existence d'une cohabitation entre Madame Sara M et son ex-compagnon au cours de la période litigieuse : ni la vie sous le même toit, ni la mise en commun des ressources du ménage n'est établie. La seule circonstance que Madame Sara M se rendait, très hypothétiquement, chez son compagnon pendant le week-end, ne justifie nullement l'octroi d'un taux cohabitant. Madame Sara M , majeure et autonome, peut passer son temps libre et ses week-ends où bon lui semble, sans devoir rendre de comptes à cet égard au C.P.A.S. de COLFONTAINE.

La demande est fondée.

4.2.7. Les intérêts judiciaires sont dus à partir du dépôt de la requête au tribunal du travail.

4.2.8. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT, après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19A1026- Jugement du 10 décembre 2019

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de COLFONTAINE le 17 mai 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de COLFONTAINE à octroyer à Madame Sara M . la différence entre le revenu d'intégration sociale au taux isolé et le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, pour la période du 15 avril 2019 au 31 mai 2019, augmentée des intérêts au taux légal à partir du 28 août 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de COLFONTAINE aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame Sara M à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de COLFONTAINE à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

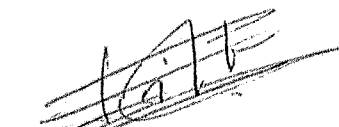
M. MESSIAEN, Juge, président la 5^{ème} chambre.
M. BRYNART, Juge social au titre de travailleur employeur.
B. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur ouvrier.
L. HARVENGT, Greffier.



HARVENGT



BRYNART



DI FERDINANDO



MESSIAEN.